



Direction générale
EM

Procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2021

Le 5 juillet 2021 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est rassemblé à la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency.

PRESIDENCE : A L'OUVERTURE : M. STREHAIANO, MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

POUR L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR : MME MARY, HUITIÈME ADJOINT AU MAIRE,

PRESENTS : M. STREHAIANO (jusqu'à 21h03), MM. NAUDET, DESRIVIERES, Mmes ROY, COGNE, Mme FAYOL DA CUNHA, MM. ZONTONE, ZAKARIA, POISSON, Mmes JASON, MEBREK, MM. MALNATI, FRANCINE, DELAROCHE, Mme BAAS, MM. CORCEIRO, BEKARE,

PAR PROCURATION : M. DELUCHEY à Mme MARY, Mme CHENIEUX à M. BEKARE,

ABSENTS EXCUSES : M. THEVENOT, Mme KRAWAZYK, M. SURIE, Mme BITTERLI, M. MARCUZZO, Mme UMNUS, MM. VERNA, ABOUT, DACHEZ, Mmes BRASSET, OZIEL, M. DURANTEAU, Mme DAVID
A partir de 21h03, M. STREHAIANO

SECRETAIRE : M. MALNATI

PRESENTS : 17
PROCURATION : 2
VOTANTS : 19, M. STREHAIANO ayant quitté la salle à 21h03

FM 14

M. le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint puis procède à la désignation du secrétaire de séance.

M. Malnati est ainsi désigné.

M. le Maire indique que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2021 sera soumis à l'approbation du Conseil lors de la prochaine séance, le 23 septembre.

Il précise que ce Conseil municipal a un ordre du jour avec un point unique et comme le Maire est personne intéressée par la question qui va être débattue, ainsi que les personnes absentes ce soir, il va quitter la salle et laisser la présidence à la suivante sur la liste dans l'ordre du tableau, parmi les élus présents, Mme Florence MARY.

M. le Maire quitte la salle à 21h03.

Mme MARY prend la place de la présidence et présente la question unique inscrite à l'ordre du jour.

Question n°1 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DE LA DEMANDE INDEMNITAIRE PRÉSENTÉE PAR LE MAIRE, SES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS DU MANDAT 2014-2020 – APPROBATION ET SIGNATURE

Rapporteur : MME MARY

Par jugement en date du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a fixé le régime indemnitaire des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

En conséquence de cette annulation, le tribunal a enjoint à la commune de procéder à l'émission de titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées au Maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux délégués sur la base de ladite délibération.

Le 11 janvier 2018, la Ville a ainsi émis des titres de recettes à l'encontre du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués pour obtenir le remboursement des indemnités concernées, pour la période du 9 mai au 26 septembre 2014.

Néanmoins, le 3 juin 2019, Monsieur GAUVIN a sollicité auprès de la Cour Administrative d'Appel, au motif que le jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise n'aurait pas été entièrement exécuté, que des titres de recettes soient, à nouveau, émis à l'encontre des élus du conseil pour le remboursement des sommes indûment perçues depuis mai 2014.

Malgré les éléments présentés par la Ville, la Cour Administrative d'Appel, dans son arrêt du 14 janvier 2021, retient que « *la commune de Soisy-sous-Montmorency doit être regardée comme s'étant abstenue d'exécuter entièrement le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 18 décembre 2017 sans qu'elle démontre l'existence d'obstacles de nature à avoir empêché ou retardé cette exécution* ».

Aussi, il semble résulter de cet arrêt que la période concernée par les premiers titres de recettes n'était pas celle retenue par la Cour. En conséquence, et afin de se prémunir de toute action ultérieure visant à faire condamner la commune au paiement d'une astreinte de 100 euros par jour, la Ville a émis, le 27 janvier 2021, de nouveaux titres de recettes à l'encontre du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020 pour obtenir le remboursement des indemnités versées entre le 26 septembre 2014 et le 9 juillet 2015 pour le Maire, et entre le 26 septembre 2014 et le 9 octobre 2017 pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Par courrier recommandé en date du 16 février 2021, le Cabinet Concept Avocats, représentant l'ensemble des élus du mandat 2014-2020 destinataires de ces titres de recettes, a saisi la Ville d'une demande préalable indemnitaire. Aux termes de celle-ci, la Commune aurait commis une faute en omettant d'annexer le tableau récapitulatif des indemnités attribuées au Maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux délégués. Cette faute est à l'origine de l'illégalité de la délibération et de nature à engager la responsabilité de la ville vis-à-vis de ses bénéficiaires qui se trouvent désormais dans l'obligation de reverser la somme correspondant à l'indemnité qui leur était due en application de ladite délibération et qui a perdu son fondement en raison de l'annulation de celle-ci.

Il est donc demandé à la Commune de verser, sur le fondement de cette faute, une somme équivalente à celle qui leur est réclamée par les titres exécutoires émis à leur encontre, et d'ajouter à cette somme 500 € par élu concerné au titre du préjudice moral qu'ils ont subi.

Le Maire étant partie à ce recours, de même qu'une partie des adjoints, ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, de sorte que, conformément à l'article L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, par délibération n°2021-03-11/01 du 11 mars 2021, désigné Mme MARY pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021.

Dans ce cadre, Mme MARY a mandaté le Cabinet Awen Avocats pour examiner toutes les possibilités de résolution de ce litige.

Selon ce dernier, il s'agit d'une situation similaire à celle rencontrée à propos des titres de recettes émis par la Commune pour obtenir le remboursement des indemnités perçues par les conseillers municipaux jusqu'en septembre 2014.

Or, dans le cadre des requêtes indemnitaires alors déposées par ces derniers, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un jugement du 10 décembre 2020, devenu définitif, a condamné la Ville à indemniser les conseillers municipaux à hauteur des sommes qu'ils étaient contraints de rembourser.

Suite à la décision implicite de rejet de la Ville à la demande indemnitaire déposée par les élus, ces derniers ont engagé, le 29 avril 2021, une action contentieuse auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Il paraît très peu probable que le même tribunal, dans les mêmes circonstances, se prononce aujourd'hui différemment que dans son précédent jugement.

Aussi, il apparaît opportun d'envisager une solution négociée à ce litige, qui permettrait, par ailleurs, de régler l'affaire rapidement et à moindre frais.

Dans ce cadre, la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel semble être la solution la plus adaptée à la résolution de ce litige.

Les principales dispositions de ce protocole, dont le projet est annexé à la présente délibération, seraient les suivantes :

- **Objet du protocole** : mettre un terme entier et définitif au litige sus-évoqué ;
- **Engagements et concessions de la Commune** : En réparation du préjudice causé par l'illégalité de la délibération du 28 avril 2014 et l'obligation de rembourser les indemnités en exécution de cette délibération, la Commune accepte, à titre transactionnel, global et définitif, de verser aux élus une indemnité globale de 410 616.50 €, répartie individuellement entre les demandeurs,

Il est précisé que ce montant correspond strictement à celui réclamé aux élus par les titres de recettes émis le 27 janvier 2021.

- **Engagements et concessions des élus** : en contrepartie du paiement des indemnités par la Commune, les élus se déclarent intégralement remplis dans leurs droits. Par ailleurs, ils s'engagent à se désister de l'action initiée devant le Tribunal Administratif et renoncent à toutes demandes, réclamations, indemnités au titre du préjudice moral et toutes autres indemnités, frais irrépétibles, pénalités, actions ou recours de quelque nature ;

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé, visant à mettre fin à la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021,
- D'autoriser Mme MARY à signer ledit protocole, dans le cadre de la délégation qui lui a été octroyée par délibération n°2021-03-11/01 du 11 mars 2021 pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021,
- D'autoriser également Mme MARY à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du protocole d'accord transactionnel afférent.

Mme Mary ajoute : « Je pense que tout ceci est clair, tous les documents vous sont parvenus et ont pu être analysés par vous-même ; je ne vais pas refaire la genèse de cette question, je rappelle que tout simplement cette solution d'accord transactionnel avait été proposée par M. Corceiro, en janvier 2021 et que nous avons retenu cette option pour trois raisons : la première, éviter des frais de justice à la commune, la deuxième, éviter que des dommages et intérêts soient payés par la commune aux élus et la troisième, un nouveau contentieux génèrerait automatiquement des frais supplémentaires, et comme je l'avais dit précédemment, mon attachement aux deniers publics, ici, est de nouveau exprimé. »

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Corceiro (non transmise)

M. Corceiro indique qu'il trouve dommage que le prédécesseur de Mme Mary qui s'occupait du dossier n'ait pas agi dans ce sens. Il constate que Mme Mary a gardé le même Conseil que celui qui était là juste avant. Il souligne le travail de Mme Mary et la félicite.

Mme Mary remercie M. Corceiro et demande si quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole.

Intervention de M. Bekare (transmise le 12 juillet 2021 à 22h25 et remise en conformité)

« Cette affaire, encore une fois, revient dans cette salle du conseil municipal. Vous ne l'avez peut être pas assez rappelé, mais elle date de 2014, cela fait plus de 8 ans déjà qu'elle a débuté. Et nous sommes depuis dans des contentieux interminables parce que nous avons une majorité municipale, un maire et son équipe, qui ont tout fait pour faire durer les procédures depuis 2014.

Ce soir vous voulez que l'on vous autorise à signer un accord pour, selon vous, défendre les intérêts de la commune. Alors je me demande vraiment ou est-ce qu'ici vous défendez les intérêts de la commune ? Moi j'ai plutôt le sentiment que Florence Mary défend ici les intérêts des élus et de son maire. C'est exactement ce que je vois à travers cet accord, qui n'est pas du tout un accord favorable pour les finances communales.

Alors c'est quoi exactement votre bilan Madame Florence Mary dans ce dossier ? Moi je ne le vois pas. Je vois qu'en fait tout était déjà ficelé à l'avance visiblement. Vous savez par ailleurs que votre désignation à ce poste de présidente de séance est contestée puisque vous avez reçu, vous le savez, un recours déposé devant le tribunal administratif parce que, et c'est mon point de vue, vous n'aviez pas le droit de représenter la commune dans ce dossier.

En raison d'une part du fait que vous êtes adjointe au maire, maire qui est partie prenante dans ce dossier, et puis parce qu'il y a eu des refus de communication de documents demandés avant le conseil municipal, et cela de façon systématique. Des documents qui ne me sont pas communiqués et donc une atteinte très grave à mon droit à l'information d'élu, et à mon droit de consulter tout document lié à une délibération qui sera votée en conseil municipal.

Vous ne dites pas non plus qu'il y a d'autres affaires parallèles à celle de ce soir. Et qui en fait, contrairement à ce que vous nous dites ce soir, ne va rien régler. Oui, l'accord que vous nous soumettez ce soir ne va servir à rien. Vous dites chercher des solutions pour négocier et régler cette affaire "à moindre frais", ce sont vos mots, et bien 8 ans d'attente et de procédures pour sortir une telle phrase Madame Mary c'est quand même un peu tard. Vos prédécesseurs ont largement gaspillé l'argent public durant ces 8 ans parce qu'ils ont refusé en 2014 d'écouter l'opposition et M. Gauvin qui avait envoyé un simple courrier à M. Strehaiano. Il avait refusé car il considérait que la voie judiciaire était semble-t-il préférable à une solution amiable. C'est ça la vérité de ce qu'il s'est passé depuis 8 ans.

La solution négociée que vous nous proposez je ne suis pas d'accord avec elle, parce que contrairement à ce vous faites croire, le recours qu'ont initié et "téléguidé" les élus contre la ville n'aboutira peut être pas de la même manière que celui qui a été jugé en décembre dernier. En effet, à l'époque M. Naudet a désigné un cabinet d'avocat représentant la commune, d'ailleurs comme par hasard Madame Mary vous avez choisi le même. On a un cabinet qui a échoué dans sa mission, et vous décidez de reprendre le même pour représenter à nouveau la commune... C'est dire à quel point vous défendez vraiment les intérêts de la commune. Un cabinet qui a d'ailleurs coûté je le rappelle 15.620€. Et M. Naudet ne s'est pas à ce jour justifié du montant d'une telle somme. 15 620€ payés au cabinet Awen avocats par la commune dans une simple affaire devant un tribunal administratif, dont les montants moyens sont aux alentours de 3000€. On se demande vraiment où est parti cet argent quand on lis le jugement, avec une commune de Soisy qui n'a pas été vraiment défendue en réalité dans ce dossier.

La réalité est donc que la commune n'est pas défendue dans les affaires que les élus de la majorité lui ont intenté. C'est à dire que vous désignez des avocats mais en fait quand on lis les jugements, on se rend compte que c'est une défense très minimaliste, et personne d'autre ne défend en réalité les intérêts de la commune. Qu'est-ce qui sera différent cette fois-ci? Si ces élus vont jusqu'au bout de leur procédure, et bien nous utiliserons ce qui existe en droit administratif, une forme de constitution de partie civile où une partie extérieure intéressée au dossier, peut intervenir pour défendre les intérêts de la commune, puisque vous ici vous ne les défendez pas. Et ainsi, apporter des éléments réellement contradictoires. Parce qu'en fait les élus attaquent la ville en justice mais en face il n'y a pas réellement d'éléments contradictoires qui leur sont opposés devant le juge, pour contredire ce qu'ils affirment la main sur le coeur, comme étant un préjudice moral.

Alors pourquoi il ne faut pas voter ce soir ce projet de délibération? Déjà parce qu'il ne sert à rien. Vous n'avez en réalité mandat pour le signer, et, vous le verrez, je l'espère, lorsque le Tribunal Administratif en jugera ainsi. Ensuite, parce que vous n'avez pas les bons montants dans les titres de recettes qui ont été émis en janvier 2021.

Les élus doivent rembourser de l'argent parce qu'ils n'ont pas mis un tableau dans une délibération en avril 2014. Alors vous dites que c'est la faute de la commune pour cet oubli. Ce n'est pas la faute de la commune, c'est la faute des élus eux-mêmes. Les élus à l'époque ont voté une délibération sans un tableau obligatoire.

Intervention de Mme Mary

Mme Mary invite M. Bekare à conclure, indiquant que cela fait plus de cinq minutes. »

Intervention de M. Bekare (transmise le 12 juillet 2021 à 22h25)

« Madame Mary je vous rappelle que nous avons le droit de parler plus de 5 minutes dans un conseil municipal. »

Intervention de Mme Mary

Mme Mary précise qu'elle a une expérience dans d'autres conseils municipaux où c'était cinq minutes. »

Intervention de M. Bekare (transmise le 12 juillet 2021 à 22h25 et remise en conformité)

« *Votre expérience, que vous nous citez, ce n'est pas la loi ni la justice Madame Mary. J'ai le droit de parler.* »

Intervention de Mme Mary

Mme Mary demande à M. Bekare d'en venir aux faits.

Intervention de M. Bekare (transmise le 12 juillet 2021 à 22h25 et remise en conformité)

Nous avons un seul point à l'ordre du jour, laissez donc les gens s'exprimer, ça vous changera.

Le conseil municipal votera si il le souhaite ce projet de délibération. Mais nous nous y opposerons fermement parce qu'il n'est pas légal et les élus n'ont pas à se faire rembourser de l'argent public alors qu'au contraire ils doivent de l'argent à la commune de Soisy. C'est dans l'intérêt financier des contribuables soiséens de s'opposer à ce projet de délibération. Il est hors de question que financièrement les contribuables et la commune soient perdants dans cette affaire. Et que vous défendiez ce soir non pas les intérêts de la commune mais les seuls et simples intérêts de votre maire et de votre majorité municipale.

Mme Mary répond à M. Bekare, après l'avoir remercié pour son intervention toujours aussi constructive. Elle lui rappelle que si elle a choisi le même cabinet, c'est tout simplement parce que ce cabinet connaissait parfaitement le dossier et c'était une façon de gagner du temps et gagner du temps, c'est gagner de l'argent et l'argent, c'est l'argent de la commune, donc nous sommes soucieux de celui-ci. Concernant la transmission des mémoires des avocats, qu'il réclame à corps et à cris, elle lui rappelle qu'il s'agit de documents juridictionnels non communicables, à sa connaissance. Enfin, concernant sa neutralité, elle lui rappelle qu'elle était absente lors du dernier mandat ; elle n'était pas élue de Soisy-sous-Montmorency. Elle rappelle une fois de plus son attachement aux deniers publics et surtout au respect de l'exercice de la vie démocratique.

Intervention de M. Corceiro (non transmise)

M. Corceiro demande à Mme Mary combien elle a dépensé pour obtenir cet accord ; est-ce que le cabinet l'a fait gratuitement ou est-ce que les 15 600 € comme le relève M. Bekare, sont juste la première somme allouée ? Est-ce qu'il y aura un complément qui sera alloué aussi ? Et deuxièmement, est-ce que, d'après ce que vient de dire le Conseiller M. Bekare, la délibération ne serait pas valable ? Est-ce que vous êtes sûre qu'aujourd'hui, c'est entériné, ce sera fini, on ne reviendra plus sur le sujet ? Il indique qu'il voudrait bien clôturer ce dossier et que les Soiséens eux-mêmes passent à autre chose.

Mme Mary répond à M. Corceiro qu'elle a le même souhait que lui, précisant que nous avons parmi les élus quelqu'un de très procédurier qui aime faire durer les procédures. Normalement ce sera terminé avec le vote de ce soir ; quant au montant, il sera communiqué lors du prochain Conseil municipal.

Mme Mary propose de passer au vote.

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

M. Delaroche demande, au nom du groupe Vivre Soisy, une interruption de séance.

Mme Mary indique qu'il faut mettre cette demande aux voix, comme stipulé dans le règlement intérieur et procède à un vote à main levée.

L'interruption de séance est adoptée à l'unanimité.

La séance reprend à 21h31 et Mme Mary propose de passer au vote.

M. Bekare souhaite intervenir ; Mme Mary lui rappelle que le débat a déjà eu lieu et qu'il y a eu une interruption de séance au moment de passer aux votes.

Intervention de M. Bekare (transmise le 12 juillet à 22h25)

« J'ai une simple question suite à votre intervention, Madame Mary, contre ma personne. Vous avez dit que j'étais "procédurier". Alors oui, quand il s'agit de préserver 400 000 euros d'argent public, oui je suis fier d'être procédurier et de défendre les intérêts des contribuables de Soisy. Ensuite, sur les documents que je vous ai demandé en mars 2021 et aussi avant ce conseil municipal. Documents qui me sont systématiquement refusés. Je demande simplement à avoir la preuve, par des documents, que le cabinet d'avocat choisi par M. Naudet et par vous même, a bien fait son travail. Qu'il a bien rédigé des mémoires devant le tribunal qui ont défendu les intérêts de la commune de Soisy. Ces documents m'ont été refusés. Ils ont quand même coûté 15 000 euros. Cela fait quand même cher les documents. Vous dites que je n'ai pas le droit de les consulter. Vous vous avez le droit mais l'opposition n'a pas le droit. C'est une vision assez bizarre de la démocratie. Je ne fais pas ces demandes de documents en tant que citoyen comme je peux le faire classiquement, je les fais en tant qu'élus qui prépare un conseil municipal. Il existe en effet un droit à l'information des élus et vous ne pouvez pas bafouer ce droit. Si vous le faites, vous prenez le risque de rendre illégal le vote de votre délibération. Renseignez-vous et allez donc lire le code général des collectivités territoriales.

Voilà c'était juste des précisions car je crois qu'on ne peut pas dire tout et n'importe quoi. "Procédurier" bien sûr, quand il s'agit de défendre les intérêts de la commune de Soisy, intérêts que vous, vous ne défendez pas.

Mme Mary répond qu'elle est là ce soir pour défendre les intérêts de la commune de Soisy et non ceux des élus, qu'elle ne répondra pas concernant la somme qu'il a évoquée qui concerne les indemnités que perçoivent les élus de toutes les communes de France et de Navarre.

Mme Mary propose de passer au vote.

Intervention de Mme Baas (non transmise)

Mme Baas souhaite expliquer pourquoi elle va voter contre ; si sur la forme, elle rejoint la position de l'accord transactionnel, elle ne peut cautionner le fond qui est l'aboutissement ; donc elle distingue la forme du fond donc bien entendu, elle vote contre.

DELIBERATION N°2021-07-05/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le jugement n°1410285 en date du 18 décembre 2017 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,

VU les titres de recettes émis par la Ville le 11 janvier 2018 à l'encontre du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020 pour le remboursement des indemnités versées entre le 9 mai et le 26 septembre 2014,

VU l'arrêt n°19VE00688 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 14 janvier 2021,

VU les titres de recettes émis par la Ville le 27 janvier 2021 à l'encontre du Maire, de ses adjoints et de conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020 pour le remboursement des indemnités versées entre le 26 septembre 2014 et le 9 juillet 2015 pour le Maire, et entre le 26 septembre 2014 et le 9 octobre 2017 pour les adjoints et conseillers municipaux délégués,

VU la demande préalable indemnitaire notifiée à la Ville par le Cabinet Concept Avocats, représentant l'ensemble des élus du mandat 2014-2020 destinataires de ces titres de recettes, afin d'obtenir le versement d'une somme équivalente à celle qui leur est réclamée par les titres exécutoires émis à leur encontre, à laquelle s'ajouteraient 500 € par élu concerné au titre du préjudice moral qu'ils ont subi,

VU la délibération n°2021-03-11/01 du Conseil municipal du 11 mars 2021 portant désignation de Mme MARY pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par 19 élus du mandat 2014-2020 suite aux titres de recettes émis par la Ville à leur encontre en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021,

VU la convention d'honoraires conclue, par Mme MARY dans le cadre de sa délégation, avec le Cabinet Awen Avocats pour examiner toutes les possibilités de résolution de ce litige,

VU la demande déposée par les élus, le 29 avril 2021, auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise suite à la décision implicite de rejet de la Commune à leur demande gracieuse,

CONSIDERANT que par jugement en date du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a fixé le régime indemnitaire des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'en conséquence de cette annulation, le tribunal a enjoint à la commune de procéder à l'émission de titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées au Maire, à ses adjoints et aux conseillers municipaux délégués sur la base de ladite délibération,

CONSIDERANT que, le 11 janvier 2018, la Ville a émis des titres de recettes à l'encontre du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués pour obtenir le remboursement des indemnités concernées, pour la période du 9 mai au 26 septembre 2014,

CONSIDERANT que le 3 juin 2019, Monsieur GAUVIN a sollicité auprès de la Cour Administrative d'Appel, au motif que le jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise n'aurait pas été entièrement exécuté, que des titres de recettes soient, à nouveau, émis à l'encontre des élus du conseil pour le remboursement des sommes indûment perçues depuis mai 2014,

CONSIDERANT que, malgré les éléments présentés par la Ville, la Cour Administrative d'Appel, dans son arrêt du 14 janvier 2021, retient que « *la commune de Soisy-sous-Montmorency doit être regardée comme s'étant abstenue d'exécuter entièrement le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 18 décembre 2017 sans qu'elle démontre l'existence d'obstacles de nature à avoir empêché ou retardé cette exécution* »,

CONSIDERANT qu'il semble résulter de cet arrêt que la période concernée par les premiers titres de recettes n'était donc pas celle retenue par la Cour,

CONSIDERANT qu'en conséquence, et afin de se prémunir de toute action ultérieure visant à faire condamner la commune au paiement d'une astreinte de 100 € par jour, la Ville a émis, le 27 janvier 2021, de nouveaux titres de recettes à l'encontre du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués pour obtenir le remboursement des indemnités versées entre le 26 septembre 2014 et le 9 juillet 2015 pour le Maire, et entre le 26 septembre 2014 et le 9 octobre 2017 pour les adjoints et les conseillers municipaux,

CONSIDERANT que les destinataires de ces titres de recettes ont déposé auprès de la Ville, via leur avocat, une demande préalable indemnitaire afin d'obtenir le versement d'une somme équivalente à celle qui leur est réclamée par les titres exécutoires émis à leur encontre, à laquelle s'ajouteraient 500 € par élu concerné au titre du préjudice moral qu'ils ont subi,

CONSIDERANT que le Maire étant partie à ce recours, de même qu'une partie des adjoints, ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil municipal a, par délibération n°2021-03-11/01 du 11 mars 2021, désigné Mme MARY pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette délégation, Mme MARY a mandaté le Cabinet Awen Avocats pour examiner toutes les possibilités de résolution de ce litige,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une affaire antérieure similaire (remboursement des indemnités des conseillers municipaux jusqu'en septembre 2014), le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un jugement du 10 décembre 2020 devenu définitif, a condamné la Commune à indemniser les conseillers à hauteur des sommes qu'ils étaient contraints de rembourser,

CONSIDERANT qu'il paraît peu probable que le même Tribunal se prononce aujourd'hui différemment dans le cadre de l'action contentieuse engagée par les élus le 29 avril 2021 auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

CONSIDERANT qu'il apparait donc opportun d'envisager une solution négociée à ce litige, qui permettrait, par ailleurs, de régler l'affaire rapidement et à moindre frais,

CONSIDERANT que la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel semble, dans ce cadre, être la solution la plus adaptée à la résolution de ce litige,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mary,

APRES en avoir délibéré,

PAR quatorze voix POUR,

CONTRE trois voix,

ET deux abstentions,

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé, visant à mettre fin à la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021,

AUTORISE Mme MARY à signer ledit protocole, dans le cadre de la délégation qui lui a été octroyée par délibération n°2021-03-11/01 du 11 mars 2021 pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la demande indemnitaire présentée par le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux délégués du mandat 2014-2020, suite aux titres de recettes émis par la Ville en exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 janvier 2021,

AUTORISE Mme MARY à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du protocole d'accord transactionnel afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

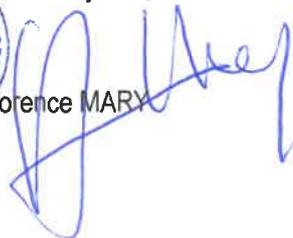
Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **14 SEP. 2021**

Le secrétaire de séance,



Alain MALNATI

Pour le Maire empêché,
Pour les Adjointes empêchés,
La 8^{ème} adjointe,



Florence MARY